

BRILL (BRITish Immigrants Living in Luxembourg), Association sans but lucratif

Siège social: Luxembourg, 88 rue des Sources, L-2542 Luxembourg

STATUTS

Entre les soussignés:

1. GODFREY, Fiona, consultante indépendante, 88 rue des Sources, L-2542 Luxembourg, de nationalité britannique, née à Barnsley (GB), le 07.11.1965
2. BENNETT, Neil, fonctionnaire UE, 21 rue d'Olm, L-8281 Kehlen, de nationalité britannique, né à Regina (Canada), le 21.12.1969
3. COURLANDER Rita, agent bancaire, 32 cité Bech, L-6186 Gonderange, de nationalité britannique, née à Salford (GB), 26.06.1957

et tous ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents statuts.

Titre I. Dénomination, Objet, Siège, Durée

Art. 1er : L'association porte la dénomination de BRILL (BRITish Immigrants Living in Luxembourg) a.s.b.l.

Art. 2 : L'association a pour objet de soutenir les intérêts de la communauté britannique résidante au Luxembourg dans le cadre du départ du Royaume-Uni de l'Union européenne (le 'Brexit').

Art. 3 : L'association a son siège social à 88 rue des Sources, L-2542 Luxembourg. Le siège social peut être transféré à n'importe quel endroit au Grand-Duché de Luxembourg, par simple décision du conseil d'administration.

Art. 4 : La durée de l'association est indéterminée.

Titre 2. Exercice social

Art. 5 : L'exercice social commence le 1 septembre de chaque année.

Titre 3. Membres

Art. 6 : Peut devenir membre effectif de l'association toute personne de nationalité britannique résidant au Grand-Duché de Luxembourg et dans la Grande Région ou ayant des liens étroits avec le Grand-Duché de Luxembourg ou la Grande Région, ou des personnes de nationalité luxembourgeoise résidants au Royaume-Uni.

Toute personne physique ou morale désirant faire partie de l'association doit présenter une demande d'adhésion écrite au conseil d'administration, qui procède à l'examen de la demande et s'entoure de tous les éléments d'appréciation nécessaires pour prendre sa décision. Le

conseil d'administration décide souverainement et n'est pas obligé de faire connaître les motifs pour lesquels l'adhésion aura, le cas échéant, été refusée.

Art. 7 : Le nombre minimum des membres associés est de trois.

Art. 8 : Tout membre peut quitter l'association en adressant sa démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire tout associé qui, après mise en demeure lui envoyée par email, ne s'est pas acquitté de la cotisation dans le délai de 4 semaines. à partir de l'envoi de la mise en demeure.

Art. 9 : Tout associé peut être exclu par le conseil d'administration

- en cas d'infraction grave aux présents statuts,
- en cas de manquement important à ses obligations envers l'association, constatés par le conseil d'administration.

Un recours dûment motivé devant l'assemblée générale est possible. L'assemblée générale décide souverainement en dernière instance, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 4. Assemblée générale

Art. 10 : L'assemblée générale a tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts n'ont pas attribués à un autre organe de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par année civile, sur convocation du président du conseil d'administration, adressée un mois à l'avance par lettre circulaire à tous les membres de l'association, ensemble avec l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit pareillement sur demande d'un cinquième des membres de l'association.

Pour les votes, il sera loisible aux membres de se faire représenter par un autre membre à l'aide d'une procuration écrite.

Les résolutions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres et des tiers par email ou par tout autre moyen approprié.

Art. 11 : Les résolutions pourront être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition toutefois que l'assemblée générale y consente à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre 5. Administration

Art. 12 : L'association est gérée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins, élus par l'assemblée générale à la majorité simple des votes valablement émis.

La durée de leur mandat est de 2 ans. Les administrateurs désignent entre eux, à la simple majorité, ceux qui exerceront les fonctions de président, vice-président, secrétaire et trésorier.

Les pouvoirs des administrateurs sont ceux résultant de la loi et des présents statuts. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles annuellement pour un mandat total maximum de 6 ans.

Art. 13 : Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent. De même, le conseil d'administration doit se réunir à la demande de deux tiers de ses membres ou à la demande de son président.

Les membres du conseil d'administration sont convoqués par email ou par tout autre moyen approprié.

Art. 14 : La signature conjointe de deux membres du conseil d'administration engage l'association.

Art. 15 : Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer pour des affaires particulières ses pouvoirs à un de ses membres ou à un tiers.

Titre 6. Contributions et Cotisations

Art. 16 : Les membres fondateurs, de même que tout nouveau membre de l'Association, seront tenus de payer une contribution dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Cette contribution ne sera pas restituée en cas de désistement d'un membre.

Art. 17 : La cotisation annuelle maxima pouvant être exigée des membres est fixée périodiquement par l'assemblée générale.

Titre 7. Mode d'établissement des comptes

Art. 18 : Le conseil d'administration établit le compte des recettes et des dépenses de l'exercice social et le soumet pour approbation à l'assemblée générale annuelle ensemble avec un projet de budget pour l'exercice suivant.

Titre 8. Modification des statuts

Art. 19 : L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications à apporter aux statuts que si celles-ci sont expressément indiquées dans l'avis de convocation et si l'assemblée générale réunit au moins deux tiers des membres.

Art. 20 : Les modifications des statuts ainsi que leur publication s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Titre 9. Dissolution et liquidation

Art. 21 : La dissolution et la liquidation de l'association s'opèrent conformément aux dispositions afférentes de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.

Art. 22 : En cas de dissolution de l'association, son patrimoine sera affecté à une association à désigner par l'assemblée générale.

Titre 10. Dispositions finales

Art. 23 : Pour tous les points non réglés par les présents statuts, les comparants déclarent expressément se soumettre aux dispositions de la loi du 21 avril 1928, telle que modifiée.